



Règlement de Médiation de la Fédération Belge de la Franchise – version décembre 2020

Article 1. Définition

Le présent règlement sera connu sous la dénomination « Règlement de Médiation ».

Lorsqu'un protocole de médiation est signé conformément au présent Règlement, ce règlement sera réputé en faire partie intégrante. À moins que les parties n'en aient convenu autrement, le Règlement est appliqué dans la version en vigueur à la date d'introduction de la procédure.

Article 2. Les médiateurs référencés par la FBF

La FBF établit une liste de médiateurs référencés par elle (ci-après dénommés « les médiateurs référencés ») qui pourront être proposés aux parties ou désignés par elle si les parties en font la demande (ci-après « la liste »).

Ces médiateurs référencés sont obligatoirement :

- médiateurs agréés par la Commission Fédérale de Médiation, conformément à l'article 1726 du Code judiciaire,
- et
- associés ou collaborateurs d'un des cabinets membres de la FBF.

La FBF jouit d'une liberté discrétionnaire pour nommer ces médiateurs référencés et pour en fixer le nombre.



Article 3. Introduction de la procédure

La médiation est mise en œuvre conformément au présent Règlement :

- 1) directement par les parties si :
 - a) en l'absence de clause de médiation, elles décident de soumettre le litige à un médiateur référencé sur le choix duquel elles s'accordent, ou si,
 - b) sur base d'une clause de médiation contractuelle, elles s'accordent sur le choix d'un médiateur référencé.
- 2) sur demande adressée au Président de la FBF,
 - a) soit à la demande conjointe des parties qui ne parviennent pas à un accord quant à la désignation du médiateur,
 - b) soit à la demande d'une des parties lorsque celles-ci ont intégré à leur contrat une clause de médiation et que les parties ne sont pas d'accord sur le choix du médiateur,
 - c) soit, même en l'absence de clause de médiation, à la demande d'un franchisé si le franchiseur est membre de la FBF, conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 4. Choix du médiateur

1. La liste de ces médiateurs référencés sera disponible sur demande au secrétariat de la FBF.
2. La demande à la FBF conformément à l'article 3.2 sera adressée par écrit au secrétariat de la FBF, soit conjointement par les parties soit par la partie la plus diligente qui adressera alors en même temps et par écrit également, une copie de sa demande à l'autre partie.
3. Cette demande devra contenir :
 - l'identification précise des parties en cause (pour une personne physique : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et numéro d'entreprise ou, à défaut, numéro de carte d'identité ; pour une personne morale, dénomination et siège social, identité des personnes autorisées à représenter la



société, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et numéro d'entreprise) ;

- le cas échéant, les coordonnées des conseils des parties ;
- une description sommaire du litige et de sa demande, ainsi qu'une estimation des montants réclamés ;
- l'engagement de cette partie de se conformer au présent Règlement ;
- d'éventuelles observations quant au choix du médiateur à intervenir.

Dans les 3 jours de la réception de la demande faite à l'initiative d'une seule partie, l'autre partie pourra, si elle le souhaite, également faire valoir des observations quant au choix du médiateur.

La FBF procédera quant à elle à la désignation d'un médiateur dans les 8 jours au plus tard suivant la demande initiale.

En principe, la FBF désignera un médiateur unique. Dans des circonstances exceptionnelles, et moyennant l'accord des parties en cause, la FBF peut désigner un collège composé de deux ou plusieurs médiateurs.

Article 5. Intervention de la FBF dans le cadre de l'art 3.2.c

1. Une partie peut, selon les conditions prévues à l'article 3.2.c., adresser une demande de médiation à la FBF. La demande devra contenir les indications prévues à l'article 4.3.

Dans le délai le plus bref, la FBF informe alors l'autre ou les autres parties de cette demande de médiation et leur accorde un délai de 8 jours pour accepter ou refuser cette proposition de recours à la médiation en faisant également valoir ses éventuelles observations quant au choix du médiateur

2. L'acceptation des autres parties impliquera de leur part l'engagement d'adhérer aux dispositions du présent Règlement. Elle devra éventuellement contenir une description sommaire de leurs propres demandes et une estimation des montants qu'elles réclameraient quant à elles.



3. En cas d'acceptation, la FBF désignera dans les huit jours suivant l'expiration du délai de 8 jours visé ci-avant un des médiateurs référencés et en informera les parties.

4. Faute d'une réponse affirmative dans ce délai de 8 jours, l'autre ou les autres parties seront considérées avoir refusé cette proposition et la FBF en informera alors immédiatement le demandeur.

Article 6. Lieu et langue de la médiation

1. Les parties conviennent du siège de la médiation. Celui-ci sera en principe fixé au cabinet du médiateur à moins que les parties ne préfèrent qu'il le soit au siège de la FBF. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le médiateur peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.

2. La langue de la médiation est déterminée soit dans la clause de médiation, soit de commun accord par les parties dans la convention de médiation.

Article 7. Mise en place de la médiation – protocole de médiation

1. Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi au processus de médiation, notamment en répondant avec célérité aux demandes de réunions proposées par le médiateur ou aux éventuelles demandes d'informations complémentaires de celui-ci. Elles s'engagent en outre à être représentées aux réunions de médiation par une ou plusieurs personnes cumulant une connaissance effective du dossier et, dans toute la mesure du possible, le pouvoir de négocier et de transiger.

2. Les parties peuvent être assistées par tout conseiller de leur choix.

3. Le médiateur veillera en premier lieu à établir avec les parties un protocole de médiation définissant l'objet de celle-ci ainsi que les modalités de son déroulement conformément au prescrit de l'article 1731 du Code judiciaire.

4. Si, après avoir accepté le principe d'une médiation, une partie refuse abusivement de signer le protocole de médiation qui lui est proposée par le médiateur, empêchant ainsi le démarrage effectif de la médiation, elle sera seule tenue au paiement des honoraires et frais du médiateur exposés jusque-là.



Article 8. Intervention et rôle du médiateur

1. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, le médiateur jouit d'une liberté totale dans l'exercice de sa mission, conformément aux dispositions de l'article 1724 et suivants du code judiciaire et au code de déontologie des médiateurs agréés. Il s'organise comme il l'estime utile et efficace.

2. S'il le juge opportun, et en faisant preuve de réserve à cet égard, le médiateur peut lui-même émettre des suggestions ou propositions de solution amiable.

3. Le médiateur favorise le règlement des questions en litige entre les parties de la manière qu'il estime appropriée, mais il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties.

4. S'il estime que les questions en litige entre les parties ne sont pas de nature à être réglées par voie de médiation, le médiateur peut proposer à l'examen des parties les procédures ou moyens qui, compte tenu des particularités du litige et des relations d'affaires pouvant exister entre les parties, lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux de ces questions. En particulier, le médiateur peut proposer :

(i) le recours à la décision d'un expert sur une ou plusieurs questions :

(ii) le recours à la procédure de conciliation prévue par le Règlement de conciliation de la FBF

(iii) le recours à l'arbitrage

(iv) la communication des dernières offres de règlement de chaque partie et, à défaut de règlement par la médiation et sur la base de ces dernières offres, le recours à un arbitrage dans lequel le rôle du tribunal arbitral se limite à décider laquelle de ces dernières offres doit prévaloir.

Article 9. Confidentialité de la médiation

1. Les réunions entre les parties et le médiateur ne font l'objet d'aucun enregistrement quel qu'il soit.



2. Toute personne associée à la procédure de médiation – y compris le médiateur, les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions entre les parties et le médiateur – doit respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation ; elle ne peut, à moins que les parties et le médiateur n'en décident autrement, utiliser ou révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci.

3. Chacune de ces personnes doit, avant de prendre part à la médiation, signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel (Cfr document type proposé par la FBF).

4. Il résulte notamment de ce caractère confidentiel que, sauf convention contraire, les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :

(i) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige ;

(ii) tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation ;

(iii) toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur ;

(iv) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie.

Il en résulte également que les parties s'interdisent de citer le médiateur comme témoin dans une telle procédure et qu'aucune déclaration ou observation, écrite ou orale, formulée ou utilisée par les parties ou leurs représentants dans les préparatifs de la médiation ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue.

Article 10. Coût de la médiation

1. L'intervention éventuelle de la FBF telle que prévue au présent Règlement se fera à titre gracieux.

2. Le montant des honoraires du médiateur sera précisé dans le protocole de médiation. Sauf majoration justifiée par l'urgence ou la complexité particulière du



dossier, la FBF recommande, au jour de l'adoption du présent Règlement, un taux horaire de 120 €/partie pour un médiateur unique.

Le médiateur pourra se faire rembourser ses éventuels frais administratifs aux conditions qui seront précisées dans le protocole de médiation visé à l'article 7.

3. Le médiateur peut, avant d'entamer sa mission ou à tout moment au cours de celle-ci, demander à chaque partie de verser une même somme à titre de provision pour honoraires, et suspendre son intervention ou y mettre fin tant que cette demande n'aura pas été satisfaite.

4. Sauf accord contraire des parties, les honoraires seront supportés entre elles à parts égales.

Article 11. Engagements des médiateurs référencés par la FBF

1. Les médiateurs référencés par la FBF s'engagent à respecter scrupuleusement les articles 1724 et suivants du Code judiciaire. Ils s'engagent également à maintenir à jour leurs connaissances en droit de la distribution commerciale.

2. A l'issue de la procédure de médiation, conformément à l'article 3.2, et sauf opposition des parties, le médiateur adresse à la FBF une notification écrite l'informant de la clôture de la procédure de médiation, et, indiquant si celle-ci a abouti à un règlement total ou partiel du litige, sans pour autant en divulguer les détails.

Article 12. Engagements de la FBF

1. La FBF s'engage à respecter strictement le caractère confidentiel de toute médiation et s'interdit toute divulgation d'informations relatives aux médiations qu'elle aurait été amenée à initier en exécution du présent Règlement ou dont elle aurait eu connaissance.

2. Toutefois la FBF sera autorisée à faire usage des informations visées à l'article 3 § 2 ci-dessus dans toutes données statistiques globales qu'elle publie par rapport à ses activités, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

3. Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité des membres de la FBF n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à une conduite conformément au présent règlement.



Article 13. Annexes

Code judiciaire : Art 1724 à 1737

Code de déontologie des médiateurs agréés

Engagement de confidentialité de la FBF

